

Décisions

Décision 8709, 25 octobre 2006

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'agneaux lourds

— Renseignements

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, par sa décision 8709 du 25 octobre 2006, a approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 janvier 2006 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 97)

1. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds est modifié par l'abrogation de l'article 1.

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « à l'article 1 doit conserver les documents suivants à son principal établissement au Québec pendant au moins 3 » par « par le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec (décision 3494, 82-09-29) doit conserver à son principal établissement au Québec, pour chaque vente d'agneau lourd et pendant au moins 2 » ;

2° par l'addition après le premier alinéa, du suivant :

« On entend par :

1° « agneau lourd », un agneau de moins d'un an, destiné à l'abattage, ayant moins de deux incisives permanentes et d'une masse d'au moins 36,3 kg vivant ou 16,4 kg abattu et carcasse chaude ;

2° « carcasse chaude », la carcasse non refroidie d'un agneau lourd abattu dont on a enlevé la peau, la partie de la tête et du cou antérieure à la première vertèbre cervicale, la partie des membres postérieurs et antérieurs située en dessous de l'articulation tibiotarsienne, le système respiratoire, digestif, reproductif et urinaire ainsi que les organes thoraciques et abdominaux, la partie membraneuse du diaphragme, les masses graisseuses du cœur et du scrotum ou du pis, la partie de la queue postérieure à la troisième vertèbre coccygienne et toute partie dont l'enlèvement est exigé pour des raisons d'ordre pathologique conformément au Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes (DORS 90-288). ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1 » par « 2 ».

4. Le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds et le présent règlement cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2009.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2007.

47112

* Le Règlement sur les renseignements relatifs à la mise en marché des agneaux lourds (1997, G.O. 2, 1627) n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 6586 du 22 janvier 1997.